

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 2 du 10-1-73 portant réaménagement du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 14 et 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation ;

Vu le décret n° 62-81 du 26 mai 1962 portant création d'un Secrétariat au Plan et à l'Organisation ;

Vu le décret n° 64-3 du 8 janvier 1964 portant création de la Commission Nationale du Plan ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un haut commissariat au plan ;

Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du Commerce, de l'Industrie, du Plan et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DES GARANTIES GENERALES

Article premier — Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par la législation togolaise et le présent code de même que, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus aux titres II, III IV et V dudit code, des garanties particulières relatives à ces régimes.

Dans le cadre de la réglementation des changes et des dispositions créant la Société Nationale d'Investissement, le droit de transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine

TITRE II

DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME DE DROIT COMMUN — REGIME A

CHAPITRE A

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 3 — Peuvent bénéficier du régime de droit commun sur le territoire de la République Togolaise les catégories d'entreprises suivantes :

- 1 — les entreprises d'exploitations rurales
- 2 — les entreprises industrielles ;
- 3 — les entreprises artisanales ;
- 4 — les entreprises d'aménagements touristiques ;
- 5 — les entreprises de transport.

Art. 4 — Les entreprises entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus, pourront être autorisées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan à exercer leur activité dans le cadre du régime de droit commun sous les conditions ci-après :

a) — avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;

b) — effectuer après la promulgation de cette ordonnance un investissement minimum de 5.000.000 de francs cfa.

CHAPITRE B

DES AVANTAGES DU REGIME DE DROIT COMMUN

Art. 5 — Toutes les entreprises agréées au régime de droit commun bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du code des Investissements.

Art. 6 — Au cas où l'entreprise ne respecterait pas les données essentielles du programmes qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, le Gouvernement, sur proposition de la Commission des Investissements, prononcera, par décret le retrait de l'agrément.

TITRE III

DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME PRIORITAIRE — REGIME B

CHAPITRE A

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 7 — Peuvent être agréées au régime d'entreprise prioritaire sur le territoire de la République Togolaise les catégories ci-après :

1 — les entreprises de cultures industrielles, les industries de pêche et les entreprises connexes ;

2 — les industries de fabrication et de montage d'articles et d'objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers carton et application, produits plastiques etc...)

3 — les entreprises industrielles de préparation, de conservation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales ou animales locales (café oléagineux, canne à sucre, cacao, tannerie etc...) ;

4 — les industries minières d'extraction d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;

5 — les sociétés immobilières à caractère social ;

6 — les entreprises de production d'énergie ;

7 — les entreprises d'exploitation rurale (Agriculture, Elevage, Forêts, Pêche).

Art. 8 — Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

— avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète ;

— concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Togo ;

— effectuer des investissements au moins égaux à 20 millions de francs ;

— avoir été créées après la promulgation de la présente ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

CHAPITRE B

DES AVANTAGES DU REGIME PRIORITAIRE

Art. 9 — Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du Code des Investissements.

Art. 10 — Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la Commission des Investissements pourra donner un avis de non conformité ; en cas de désaccord de l'entreprise sur cette non-conformité ; un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord parties.

Le retrait ou annulation d'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

TITRE IV

DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME FISCAL
DE LONGUE DUREE — REGIME C —

CHAPITRE A

DU CHAMP D'APPLICATION —

Art. 11 — Peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal de longue durée les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12 — Les conditions à remplir sont les suivantes :

1) — l'entreprise doit avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète.

2) — elle procédera, après promulgation de la présente ordonnance à un investissement au moins égal à 100 millions de francs.

CHAPITRE B

DES AVANTAGES DU REGIME FISCAL
DE LONGUE DUREE

Art. 13 — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'annexe I du Code des Investissements pour les périodes maximales suivantes :

a) — 7 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 150 millions de francs cfa.

b) — 10 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 150 millions et inférieurs ou égaux à 250 millions de francs cfa.

Art. 14 — Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux. En cas d'observation de ces obligations le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15 — La stabilisation des charges fiscales, porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Art. 16 — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à des impôts, ou taxes, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Art. 17 — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun.

TITRE V

DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES — REGIME D

CHAPITRE A

Du champ d'application

Art. 18 — Peuvent bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus,

Art. 19 — La convention d'établissement sera signée par le secrétaire d'Etat au plan et un représentant dûment mandaté des promoteurs du projet.

Art. 20 — Les conditions et les modalités de la convention d'établissement sont déterminées ci-après :

1 — l'entreprise doit avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète.

2 — elle procédera, après la promulgation de la présente ordonnance à un investissement supérieur à 250 millions de francs.

Art. 21 — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 22 — Le projet de convention est établi par consentement mutuel à la demande de l'entreprise et à la diligence du secrétaire d'Etat au plan selon la procédure définie ci-après.

Art. 23 — L'entreprise désirent bénéficier de la signature d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du secrétaire d'Etat au plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue en annexe de la présente ordonnance et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Art. 24 — La demande est instruite par la direction générale du plan et du développement qui saisit la commission des investissements pour avis. Le projet de convention revêtu de la décision de la commission est transmis par le secrétaire d'Etat au plan au Président de la République.

CHAPITRE B

DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT

Art. 25 — La convention d'établissement définit sa durée les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Art. 26 — Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Art. 27 — L'entreprise bénéficiaire de la convention doit obligatoirement respecter divers engagements, fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

— détermination des conditions générales de l'exploitation et modes de financement ;

— fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production ;

— projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales ;

— obligation de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs.

Art. 28 — La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

— garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable dans la législation ou à la réglementation relative aux sociétés ;

— garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur ;

— garantie de la liberté d'emploi sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail ;

— garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

— priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;

— priorité d'attribution en devises ;

— garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet ;

— garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;

— possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

Art. 29 — Les entreprises conventionnées bénéficient de la stabilisation des taux des charges fiscales énumérées à l'annexe I (3^e partie) du code des investissements dans les conditions ci-après :

— la durée de la stabilisation des charges fiscales est de :

a) — 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 millions mais inférieurs à 2 milliards de francs ;

b) — 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 millions de francs ;

c) — 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 2 milliards de francs.

Ces délais pourront être, le cas échéant, majorés dans la limite de 3 années des délais normaux d'installation.

Art. 30 — La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Elle définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques. En cas d'inobservation de ces obligations le retrait des avantages de la stabilisation des charges fiscales est prononcé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

TITRE VI

DE LA PRESENTATION DES DOSSIERS D'AGREMENT

Art. 31 — Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi de l'agrément doit en formuler la demande auprès du ministre chargé du plan.

Art. 32 — Toute demande est accompagnée du dossier complet dont on trouvera le détail aux annexes II et III de la présente ordonnance.

Art. 33 — Le décret d'agrément devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au demandeur par le ministre chargé du plan dans le même délai.

TITRE VII

DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Art. 34 — Il est créé une commission dénommée Commission des investissements dont les attributions sont les suivantes :

— étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;

— être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Art. 35 — La composition de la commission est ainsi fixée :

Président

— Un représentant du Président de la République,

Membres

— Un représentant du ministre des TP, mines, transports, des postes et télécommunications,

— Le directeur général du plan et du développement,

— Le directeur du commerce,

— Le directeur de l'industrie,

— Le directeur des douanes,

— Le directeur des impôts,

— Le directeur de l'économie,

— Le directeur du service des domaines et de l'enregistrement

— Le directeur de la BTD

— Le directeur général de la SNI,

— Le directeur de la banque centrale,

— Le chef du service de la main-d'œuvre,

— Trois représentants de la chambre de commerce dont le président,

— Le directeur du CNPPME,

— Le président du conseil économique et social ou son représentant,

— Le président de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'assemblée nationale.

TITRE VIII

DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE ET DE RECEPTION

Art. 36 — Il est créé un comité national dénommé « Comité de contrôle et de réception » dont les attributions sont les suivantes :

— Contrôler les entreprises industrielles bénéficiant des avantages du code des investissements afin de vérifier dans quelle mesure leurs réalisations sont conformes aux données qu'elles ont fournies dans leurs requêtes d'agrément ;

— Aider éventuellement ces entreprises à résoudre les problèmes qui se posent à elles ;

— Réceptionner dès leur débarquement les matériaux et matériels d'équipement destinés aux sociétés industrielles dans lesquelles l'Etat togolais est actionnaire et en faire rapport au ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et au secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie ;

— Elaborer et communiquer au gouvernement un rapport annuel sur les activités des entreprises agréées.

Art. 37 — La composition du comité de contrôle et de réception est ainsi fixée :

Président

— un représentant du Président de la République,

Membres

- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des TP,
- le directeur des mines,
- le directeur de l'industrie,
- le directeur général du plan et du développement,
- le directeur des douanes,
- le directeur de la main-d'œuvre,
- le directeur des impôts.

La commission pourra s'attacher le concours de toute autre personne choisie en raison de ses qualifications relatives au contrôle à effectuer.

Art. 38 — Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale du plan et du développement.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 39 — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun.

Art. 40 — Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

— les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;

— le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles ;

— les dispositions de l'annexe 2^e partie Impôts Directs 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des parents.

Art. 41 — La commission des investissements et le comité de contrôle et de Réception élaborent leurs règlements intérieurs dès leurs premières séances de travail. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du plan et du développement.

La commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Art. 42 — Dans le cadre de la politique d'élimination des disparités régionales suivies par le gouvernement, ce dernier peut accorder, sur proposition, cas par cas, de la commission des investissements, des avantages supplémentaires aux entreprises, agréées ou non, dont l'implantation se situe dans des zones jugées défavorisées.

Art. 43 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 44 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au journal officiel

Lomé, le 10 janvier 1973
Général E. Eyadéma

A N N E X E S

ANNEXE I : TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

ANNEXE II : INSTRUCTION POUR LA PRESENTATION DES DOSSIERS DE REQUETE

ANNEXE III : TABLEAUX TYPES A INCLURE AUX DOSSIERS DE REQUETE

A N N E X E I

TABLEAUX DES AVANTAGES FISCAUX

Première PARTIE : REGIME DE DROIT COMMUN — REGIME A —

2ème PARTIE : REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES — REGIME B —

3ème PARTIE : ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE — REGIME C

4ème PARTIE : ENTREPRISES CONVENTIONNEES — REGIME D —

PREMIERE PARTIE

REGIME DE DROIT COMMUN — REGIME A —

A — DES DROITS ET TAXES FISCAUX D'ENTREE ET DE SORTIE

1) — IMPORTATION

Droit fiscal d'entrée et taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises visées à l'article 3 du code des investissements. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

— le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

— Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la direction des douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

— Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50% des droits et taxes d'entrée. Cette exonération (ou réduction) peut être renouvelable.

2) — EXPORTATION

Les entreprises agréées au régime de droit commun (régime A) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TERTT à l'exportation.

B — IMPOTS DIRECTS —

1 — Exonération temporaire du BIC

Les entreprises nouvelles agréées au régime de droit commun bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin du premier exercice clos suivant l'année de leur mise en marche effective.

— Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2 — Possibilité d'amortissements accélérés

Annexe II du code des impôts directs :

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

a — d'avoir été acquis ou mis en service par les entreprises au moment ou après la date de l'agrément ;

b — d'être utilisées exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de transport ou d'exploitation agricole, minière, artisanale ou touristique ;

c — d'être normalement utilisables pendant plus de 5 ans.

Pour ces matériels ou outillages le montant de la 1ère annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

3 — Possibilité de report des déficits —

— Article 11 du code des impôts directs

« Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement ».

4 — Exonération de certaines plus-values

— Article 6 et annexe IV du code des impôts directs

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues en cas de cession ou cessation.

5 — Exonération de la Contribution des Patentes des Concessionnaires de Mines.

Art. 118 § 8 du code des impôts directs. Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites ; l'exception ne pourrait en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

C — Enregistrement, Timbre et Domaines

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code de l'enregistrement, timbre et domaines bénéficie des dispositions contenues dans ledit code au chapitre XIII paragraphes 2 bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

Deuxième partie :

REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES

— REGIME B —

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1 — Importation

a — Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 5 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la commission des investissements.

b — Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c — Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être prêtés ou cédés à titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) — Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50% des droits et taxes d'entrée. L'exonération (ou la réduction) n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste des matières premières bénéficiant de cette exonération totale ou partielle est arrêtée par le gouvernement sur proposition de la commission des investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières utilisées.

2 — Exportation

Les entreprises agréées au régime prioritaire (régime B) sont exonérées au droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

B — Impôts directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires :

1 — Exonération temporaire des BIC

— article 3 § B du code des impôts directs —

Les bénéfices des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle de la mise en marche effective.

— Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2 — Exonération temporaire de patentes

— article 118 § 18 du code des impôts directs —

— Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche et les trois années suivantes.

c — Droit d'enregistrement, Timbre et Domaines —

Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le code de l'enregistrement, et domaines est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

— Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de société de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent (50%) en faveur des entreprises prioritaires ;

— Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000 fr) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité dans le mois qui commence chaque période annuelle ;

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

TROISIEME PARTIE

Des entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée — Régime C

1° — Importation

a) — Toutes les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

b) — Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) — Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre graduit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) — Suivant la nature de la matière première nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, exonération totale ou réduction de 50% pendant 10 ans des droits et taxes d'entrée. L'exonération (ou la réduction) n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste des matières premières bénéficiant de cette exonération totale ou partielle est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières utilisées.

2) Exportation

Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée (régime C) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

B) — Impôts directs —

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

1) — Exonération temporaire des BIC

— article 3 § B du Code des Impôts Directs.

Les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^e année suivant celle de la mise en marche effective.

Les bénéfices entièrement réinstallés à la suite d'expropriation sont assimilés à des entreprises nouvelles.

2) — Exonération temporaire de patentes

— article 118 § 18 du Code des Impôts Directs.

Les entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche et les cinq années suivantes.

c) — Droits d'enregistrement timbre et domaines —

Les mêmes avantages que pour les entreprises agréées au régime prioritaire.

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévue par le Code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

d) — Liste des impôts et taxes intérieurs

— dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Versement forfaitaire sur les salaires ;
- Contributions des patentes ;
- Contributions des Licences ;

QUATRIEME PARTIE :

Entreprises conventionnées — Régime D. —

Outre les dispositions particulières à ce régime détaillées dans le chapitre B titre V, celles prévues à l'annexe 3^o partie sont également applicables aux entreprises conventionnées.

ANNEXE II

Instruction pour la présentation des dossiers de requête aux fins de bénéficier de tout ou partie des dispositions incluses dans le code des investissements (1).

1) — Les présentes instructions sont établies pour servir de cadre à toute demande en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions du Code des Investissements en République Togolaise.

2) — Le dossier complet de requête doit être fourni en 35 exemplaires et adressé au ministre chargé du plan qui en délivre récépissé dès réception.

3) — Il comportera des sous-dossiers qu'il est recommandé de présenter sous des chemises séparées contenant les fiches de renseignements numérotées et répertoriées avec les documents annexés, l'ensemble complet étant réuni sous une couverture cartonnée de format commercial.

4.0 — Définition et contenu du dossier de requête

4.1 — Sous-dossier n° 1 :

LA REQUETE

4.1.1 — Elle sera formulée avec indications des dispositions du Code des Investissements dont le bénéfice est sollicité.

4.1.2 — But de l'entreprise :

Le demandeur exposera quelles sont la nature et l'étendue des objectifs recherchés dans la réalisation de son projet et fournira à cet effet toutes informations jugées utiles en les étayant de tous documents, notices et études qu'il entend mettre à la disposition de la Commission.

4.2 — SOUS DOSSIER N° 2

Renseignements généraux sur l'entreprise et le demandeur

4-2-1 Type d'entreprise et mode de gestion

4-2-2 Détails essentiels sur l'affiliation de l'affaire avec d'autres entreprises similaires ou connexes exerçant en République Togolaise ou à l'étranger.

4-2-3 S'il s'agit d'entreprise appartenant à une personne physique :

donner des indications sur :

- curriculum vitae
- son expérience professionnelle.

4-2-4 S'il s'agit d'une personne morale, fournir un exemplaire des statuts avec indication de :

- sa dénomination
- sa raison sociale
- la liste des membres du Conseil d'Administration ou des gérants.

4-2-5 — De manière générale, toutes autres informations susceptibles de renseigner le plus complètement que possible sur l'entreprise et ses promoteurs.

4.3 — SOUS-DOSSIER N° 3 :

Renseignements concernant la production

4-3-1 Description précise des productions envisagées (production principale et sous-produits)

4-3-2 Description des techniques de production envisagées

4-3-3 Capacité de production (par produit envisagé)

4-3-4 Préciser :

- le nombre de jours d'activité par an
- le nombre d'heures d'activité par jour
- le nombre d'équipes envisagées par jour
- le nombre de personnes par équipe

4. 3. 5 Perspectives d'avenir de la ou des productions envisagées pour les trois premières années. Remplir sous forme de tableau (voir tableau n° 1 en annexe)

4-3-6 a) Nature, origine, quantité, valeur et pourcentage des matières premières produits finis ou semi finis utilisés, soit locaux, soit étrangers. A cet effet remplir les tableaux n° 2 et n° 3 en sous-annexe ;

b) Indiquer la part en quantité et valeur des approvisionnements réalisés au Togo ;

c) Spécifier quelles sont les possibilités futures des approvisionnements au Togo ou dans les pays voisins.

4.4 — SOUS-DOSSIER N° 4

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MARCHES ENVISAGES

4. 4. 1 Débouchés envisagés et perspectives pour les cinq années à venir.

a) Marché togo'ais ;

b) Marchés étrangers : indiquer pour chaque produit la part des exportations envisagées par rapport à la production totale ainsi que le ou les pays de destination probable.

4. 4. 2 Situation du marché togolais concernant ce (s) produit (s)

a) Donner le montant des importations en quantité et valeur au cours des dernières années (cinq si possible) ;

b) Une production locale de ce (s) produit (s) ou une production similaire existe-t-elle déjà ? Si oui, préciser le genre de ce (s) produit (s), les quantités et les prix pratiqués ;

c) En ce qui concerne les produits importés dont la production est envisagée, donner toutes précisions au sujet des prix pratiqués sur le marché local.

4. 4. 3 Situation des marchés étrangers concernant ce (s) produit (s)

a) préciser les besoins (en quantités) des pays vers lesquels vous envisagez l'exportation ;

b) Indiquer les prix pratiqués sur les marchés considérés ;

c) Préciser si vous disposez d'une aide commerciale dans ces pays.

4.4.4 Prix de vente probable sur le marché intérieur et à l'exportation.

4. 4. 5 Mode de commercialisation.

4. 4. 6 Donner tous renseignements au sujet des concours commerciaux attendus. Préciser la raison sociale et l'importance de l'infrastructure commerciale des sociétés qui vous accordent leur concours. Joindre tout contrat ou convention relatif aux conditions de rémunération de leurs services. Spécifier, s'il y a lieu la participation éventuelle de ces sociétés, au capital du projet.

4. 5 SOUS-DOSSIER N° 5

IMPLANTATION INDUSTRIELLE

4. 5. 1 Terrain : lieu envisagé ou retenu, raison de ce choix, superficie, loyer. En cas d'achat du terrain, indiquer le prix d'achat.

4. 5. 2 Bâtiments : Superficie couverte et coût ou loyer.

Donner la description technique des installations projetées (plans et devis descriptifs et estimatifs) :

- Bâtiments industriels ;
- Locaux administratifs et commerciaux ;
- Autres constructions.

4. 5. 3 Matériel et outillage technique

a) Description, caractéristiques, usage, capacité technique de production et origine. Préciser s'il s'agit de matériel neuf ou usagé ;

b) Le prix de ce matériel en donnant le maximum de renseignements possible suivant le tableau n° 4 en sous-annexe.

4. 5. 4 Planning d'installation.

4. 5. 5 Indications sur les brevets ; licences, précédés de fabrication et permis d'exploitation des dits brevets, s'il y a lieu.

4. 6 — SOUS-DOSSIER N° 6 :

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4. 6. 1 Capital social de l'entreprise

- Montant
- Structure

Valeur nominale et nombre des actions : indiquer si le capital social est prévu pour être libéré partiellement ou intégralement avant la réalisation des investissements projets.

- Ventilation du nombre des actions par groupe d'actionnaires.

4. 6. 2 Plan des investissements

a) Coût de l'implantation industrielle : Le coût des éléments d'actif sera détaillé de façon adaptée au type d'entreprise suivant le schéma du *tableau n° 5* en sous-annexe successive :

- hors taxe (selon le régime demandé)
- taxes comprises (selon le régime de droit commun)

b) Si les investissements se répartissent sur plusieurs années ou en plusieurs étapes il y aura lieu de l'indiquer suivant le schéma du *tableau n° 6* en sous-annexe.

c) Préciser en quelles monnaies ces investissements seront réalisés (devises étrangères et monnaie nationale) avec indication de leur proportion relative.

4. 6. 3 Plan de financement

Etablir le plan de financement selon le *tableau n° 7* en sous-annexe pour les cinq premières années et davantage si nécessaire.

4. 6. 4 Pour ce qui a trait aux emprunts contractés en vue de la réalisation du projet, donner toutes précisions nécessaires concernant chacun d'eux. A cet effet, remplir le *tableau n° 8* en sous-annexe. Si plusieurs emprunts sont contractés, remplir le *tableau récapitulatif n° 9* en sous-annexe.

4. 7 SOUS-DOSSIER n° 7

MAIN D'OEUVRE ET EMPLOI

4. 7. 1 Répartition prévisionnelle des effectifs suivant le tableau ci-après :

	Togolais	Etrangers	Nbre total	Qualifications requises
Cadres				
Employés				
Ouvriers				
Manceuvres				

4. 7. 2 Modification probable de la précédente répartition compte tenu des besoins futurs. (Evolution du nombre des emplois au cours des trois prochaines années).

4. 7. 3 Dans le cas d'une extension de l'investissement, indiquer le nombre des emplois créés au cours des trois dernières années.

4. 7. 4 Programme de formation et de perfectionnement du personnel et de la main-d'œuvre.

Par qui ?

Où ?

Quand ?

Comment ?

Combien ?

4. 7. 5 Pour les entreprises sollicitant le bénéfice du régime prioritaire et du régime de longue durée, indiquer :

- le programme des réalisations sociales envisagées (logement — activité culturelle, etc...)

4. 7. 6 Indiquer le volume des salaires à distribuer par catégories d'emploi selon le *tableau n° 10* en sous-annexe.

4. 7. 7 Plan conçu pour assurer la relève des cadres étrangers par les cadres locaux.

4. 8 SOUS-DOSSIER N° 8

ENERGIE ET EAU

4. 8. 1 Besoins actuels et futurs de l'entreprise en énergie en précisant le niveau de la demande de pointe et de consommation moyenne journalière (en KH)

4. 8. 2 Sources actuelles (thermiques ou hydrauliques) ;

Pour l'énergie fournie de source thermique, indication de la nature et de l'origine des hydrocarbures.

4. 8. 3 Sources futures (mêmes indications qu'au point 4.8.2

4. 8. 4 Besoins actuels et futurs en eau avec indication de sources.

4. 9. SOUS-DOSSIER N° 9

RENTABILITE DE L'ENTREPRISE

4. 9. 1 Donner toutes indications nécessaires sur les comptes prévisionnels d'exploitation de l'entreprise au cours des trois premières années selon le schéma du *tableau n° 11* en sous-annexe.

a) selon le régime de droit commun ;

b) selon le régime d'agrément sollicité.

4. 9. 2 Donner toutes précisions nécessaires concernant le volume et la durée des amortissements. Remplir le *tableau n° 12* en sous-annexe.

4. 9. 3 Donner la structure du prix de revient prévisionnel de ou des produits fabriqués.

a) selon le régime de droit commun ;

b) selon le régime d'agrément sollicité.

4. 10 SOUS-DOSSIER N° 10

COMMERCIALISATION DE LA PRODUCTION

On retracera ici et le plus complètement que possible, le caractère compétitif de la production projetée par rapport aux produits similaires importés.

NOTA : Les renseignements demandés dans la présente annexe sont d'ordre indicatif et ne limitent pas la possibilité pour le requérant de fournir toutes autres informations susceptibles d'aider à une meilleure connaissance de son projet.

Tableau n° 1
TABLEAU DES PRODUCTIONS ENVISAGEES

Produits	1 ^{re} Année		2 ^e Année		3 ^e Année	
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
1.						
2.						
3.						

Tableau n° 2
TABLEAU DES MATIERES PREMIERES OU PRODUITS LOCAUX UTILISES (1)

Matières premières ou produits	Unité	Prix unitaire ex-fournisseur	Frais de transport	Prix unitaire rendu usine	Quantité	Coût annuel s/ base prix rendu usine
Total						

(1) Il s'agit des matières premières, produits ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être transformés ou incorporés aux produits fabriqués.

Tableau n° 5
PLAN D'INVESTISSEMENT

	Frcs CFA	en devises étrangères		
		Montant	Type de devise	Taux de change
I — Immobilisés				
1. Terrain				
2. Aménagement du terrain				
3. Constructions : — Usine — Bureau — Entrepôts — Divers				
4. Matériels : a) Machines b) Fondations pour machines c) Installation des machines d) Essai et mise en route e) Moteurs f) Equipement électrique g) Lignes électriques + Téléphoniques h) Matériels de transport i) Mobilier, agencement et installation j) Matériel de distribution k) Matériel d'entretien				
5 — Immobilisations incorporelles (Brevets, licences, fonds de commerce)				
6 — Dépôts et cautionnements				
7 — Participations				
TOTAL I				
II — Fonds de roulements ou Capitaux circulants				
1 — Stock matières premières nombre de mois/jours : quantité journalière : prix unitaire :				
2 — Stock produits finis nombre de jours/mois : quantité journalière : valeur unitaire :				
3 — Stock produits en cours de fabrication				
4 — Stock emballages				
5 — Pièces de rechange				
6 — Montant moyen du poste « clients débiteurs » en fonction du délai moyen de paiement				
7 — Montant disponible pour imprévus (Provisions..)				
3 — Disponibilités Caisse, Banque et Chèques Postaux				
TOTAL II				

	Frcs CFA	en devises étrangères		
		Montant	Type de devise	Taux de change
III — Investissements incorporels (Toutes dépenses courantes pendant la période improductive)				
1 — Frais préliminaires				
2 — Frais de construction				
3 — Frais de prospection				
4 — Intérêts à payer pendant la construction				
5 — Frais de démarrage				
6 — Mise en place d'un réseau de distribution				
7 — Publicité				
8 — Recrutement du personnel				
9 — Formation du personnel (salaires, enseignements, frais de voyage)				
10 — Frais d'inauguration				
11 — Etudes et recherches techniques				
12 — Etudes économiques, commerciales et financières				
13 — Engineering				
14 — Autres				
TOTAL III				
TOTAL GENERAL (I + II + III)				

Tableau n° 6

TABLEAU RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS AU COURS DES TROIS PREMIERES ANNEES

Investissements	1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année
1 — Immobilisés			
2 — Fonds de roulement			
3 — Investissements incorporels			
4 — Autres			
Totaux			
TOTAUX CUMULES			

Tableau n° 7
PLAN DE FINANCEMENT

ANNEES :					
A/ — Ressources de capitaux					
1 — Externes					
1. 1 Capital					
1. 2 Emprunts					
1. 3 Crédit de fournisseurs					
1. 4 Subsidés					
1. 5 Autres					
2 — Internes					
2. 1 Résultats nets d'exploitation					
2. 2 Amortissements					
2. 3 Solde des bénéfices non distribués de l'année précédente					
2. 4 Autres					
Total A					
B/ — Utilisation des capitaux					
1 — Investissements					
2 — Valeur d'exploitation ou Fonds de roulement					
3 — Remboursement emprunts					
3. 1					
3. 2					
3. 3					
4 — Impôts					
5 — Réserves					
6 — Dividendes					
Total B					
SOLDE ANNUEL (A — B)					
SOLDES CUMULES					

Tableau n° 10
TABLEAU DES BESOINS ET DU COUT EN PERSONNEL

CATEGORIES	NOMBRE		TOGOLAIS			ETRANGERS			Total
	Togolais	Etrangers	Salaires Annuels	Sécurité Sociale	Autres Avantages	Salaires Annuels	Sécurité Sociale	Autres Avantages	
Directeurs									
Cadres com.									
Ingénieurs									
Techniciens									
Employers									
Dactylographes									
Contremaîtres									
Ouvriers qualifiés									
Ouvriers semi-qualifiés									
Manceuvres									
Totaux									

Tableau n° 11
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année
I — RECETTES			
1. Ventes marchandises et produits finis			
2. Ventes de sous-produits et déchets			
3. A déduire (ristournes, rabais et remises accordées)			
Total des recettes			
II — FRAIS VARIABLES			
1. Matières premières locales			
2. Matières premières étrangères			
3. Salaires directs et charges			
4. Electricité			
5. Eau			
6. Combustibles			
7. Produits d'entretien			
8. Pièces de rechanges, fournitures			
9. Emballages			
10. Transports directs			
11. Autres frais directs de fabrication ou de vente			
12. Commissions sur ventes			
13. Impôts et taxes variables (s'ils ne sont pas inclus ailleurs à l'exclusion de l'impôt sur bénéfice et chiffres d'affaires)			
Total des frais variables			

